

Résolution 872 (1993)
du 5 octobre 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date des 24 et 29 septembre 1993¹⁸,

Se félicitant de la signature à Arusha (République-Unie de Tanzanie), le 4 août 1993, de l'Accord de paix (y compris ses protocoles) entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais¹⁶ et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Prenant acte de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer son rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais¹² et réaffirmée par leur délégation conjointe dépechée auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York,

Rendant hommage à l'Organisation de l'unité africaine et au Gouvernement tanzanien pour le rôle qu'ils ont joué dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Résolu à ce que l'Organisation des Nations Unies apporte, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, sa pleine contribution à la mise en oeuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général¹⁸;

2. *Décide* de créer une opération de maintien de la paix, intitulée Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en oeuvre de l'Accord de paix entre le Gouvernement de la République rwandaise et le Front patriotique rwandais¹⁶;

3. *Décide également* que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la Mission aura le mandat suivant:

a) Contribuer à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties dans la ville et dans ses alentours;

b) Superviser l'accord de cessez-le-feu qui appelle à la mise en place de points de cantonnement et de rassemblement et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) Superviser les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition jusqu'aux élections;

d) Contribuer au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) Examiner, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas présumés de non-application du Protocole d'accord sur l'intégration des forces armées des deux parties, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question au Secrétaire général en tant que de besoin;

f) Contrôler le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) Aider à la coordination des activités d'aide humanitaire liées aux opérations de secours;

h) Enquêter et faire rapport sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. *Approuve* la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, telle que créée par la résolution 846 (1993), au sein de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;

5. *Se félicite* des efforts et de la coopération de l'Organisation de l'unité africaine pour aider à mettre en oeuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres dans la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda;

6. *Approuve également* la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et note dans ce contexte que le mandat de la Mission, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995 et, en tout état de cause, pour décembre 1995 au plus tard;

7. *Autorise* dans ce contexte le Secrétaire général à déployer dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans son rapport, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence au paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la Mission à la suite de son déploiement initial et se déclare résolu à examiner en tant que de besoin, sur la base dudit rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence au paragraphe 2, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport;

9. *Invite également* le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la Mission, notamment en procédant à un déploiement échelonné, sans que cela affecte sa capacité d'exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui prendrait la tête de la Mission sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

¹⁸ Ibid., *Supplément de juillet, août et septembre 1993, documents S/26488 et Add.1.*

11. *Prie instamment* les parties de mettre en oeuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. *Demande* au Secrétaire général de conclure avec diligence un accord sur le statut de la Mission et de tout le personnel qui y participe au Rwanda, de façon qu'il entre en vigueur aussitôt que possible après le début de l'opération, trente jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

13. *Exige* que les parties prennent toutes les mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. *Lance un appel pressant* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent et intensifient leur aide économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3288^e séance.

Décisions

Dans une lettre, en date du 12 octobre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil¹⁹, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle le Conseil avait décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda. Après avoir procédé aux consultations requises, le Secrétaire général avait l'intention de nommer le général de brigade Roméo A. Dallaire (Canada) commandant de la Mission. Le général Dallaire exerçait les fonctions de chef de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda qui avait été créée par la résolution 846 (1993) du 22 juin 1993 et qui serait intégrée au sein de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda conformément au paragraphe 4 de la résolution 872 (1993).

Dans une lettre, en date du 18 octobre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁰:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 12 octobre 1993, dans laquelle vous annoncez votre intention de nommer le général de brigade Roméo A. Dallaire (Canada) commandant de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda¹⁹, a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels souscrivent à votre proposition. »

Dans une lettre, en date du 1^{er} novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil²¹, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle le Conseil avait décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda. Après avoir procédé aux consultations requises, le Secrétaire général a proposé que la composante militaire de la Mission soit constituée de personnel des pays suivants: Bangladesh, Belgique, Canada, Équateur, Égypte, Fidji, Ghana, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Togo, Tunisie et Uruguay. Il a ajouté qu'il poursuivait ses consultations avec certains autres pays et rendrait compte au Conseil lorsque ceux-ci lui auraient fait savoir s'ils étaient eux aussi disposés en principe à affecter du personnel militaire à la Mission.

¹⁹ S/26593.

²⁰ S/26594.

²¹ S/26699.

Dans une lettre, en date du 4 novembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²²:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 1^{er} novembre 1993 concernant la composition de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda²¹ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels souscrivent à votre proposition. »

Dans une lettre, en date du 8 novembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil²³, le Secrétaire général s'est référé au paragraphe 10 de la résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 dans lequel le Conseil accueillait favorablement l'intention du Secrétaire général de nommer un représentant spécial qui prendrait la tête de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda et exercerait son autorité sur tous ses éléments. À l'issue de consultations, le Secrétaire général a décidé de nommer M. Jacques-Roger Booh-Booh, ancien Ministre camerounais des relations extérieures, son représentant spécial pour le Rwanda avec effet immédiat.

Dans une lettre, en date du 12 novembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁴:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 8 novembre 1993 concernant la nomination d'un représentant spécial pour diriger la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda²³ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels ont pris note de sa teneur. »

Dans une lettre, en date du 3 décembre 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité pour l'information des membres du Conseil²⁵, le Secrétaire général s'est référé à la résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle le Conseil avait décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda. Dans sa dernière lettre, en date du 1^{er} novembre 1993²¹, le Secrétaire général avait présenté au Conseil une première liste d'États Membres disposés à affecter du personnel militaire à la Mission. À l'issue de nouvelles consultations, il a proposé que l'Argentine, l'Autriche, le Congo, la Fédération de Russie, le Mali, le Nigéria, le Pakistan et le Zimbabwe soient ajoutés à la liste des pays qui fournissent du personnel. Il a en outre déclaré qu'il poursuivait ses consultations avec certains autres pays et rendrait compte au Conseil lorsque ceux-ci lui auraient fait savoir s'ils étaient eux aussi disposés en principe à affecter du personnel militaire à la Mission.

Dans une lettre, en date du 7 décembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit²⁶:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 3 décembre 1993 où figure le nom des pays à ajouter à la liste de ceux qui participent à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda²⁵ a été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels prennent note de sa teneur et souscrivent à votre proposition. »

À sa 3324^e séance, le 20 décembre 1993, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Rwanda et de l'Ouganda à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée « La situation concernant le Rwanda: rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (S/26878¹⁷) ».

²² S/26700.

²³ S/26730.

²⁴ S/26731.

²⁵ S/26850.

²⁶ S/26851.